

CDN n°005-2023, 006-2023 et 008-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer
Date	21/01/2026	Durée	12 mois dont 6 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	005-2023, 006-2023 et 008-2023		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Déconsidération de la profession
Qualité et sécurité des soins	
Introduction de l'instance	Délibération de l'organe compétent
Régularité de la décision de CDPI	

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour avoir diffusé, sur un groupe WhatsApp composé de confrères exerçant dans son cabinet, des photographies et vidéos de femmes partiellement dénudées, allongées sur des tables de rééducation, accompagnées notamment des commentaires « *Complicé ce boulot* », « *On a les patients qu'on mérite* » et « *Mon cab me manque vraiment beaucoup* », ainsi qu'une vidéo le montrant fumant un joint avec une femme âgée de 86 ans, identifiée comme étant l'une de ses patientes à domicile. La chambre disciplinaire de première instance lui avait infligé la sanction du blâme.

Saisie de l'appel d'un des confrères exerçant dans son cabinet, du conseil départemental de l'ordre et du Conseil national de l'ordre, la chambre disciplinaire nationale écarte la contestation du praticien relative à la recevabilité de la plainte du conseil départemental. Elle rappelle que la recevabilité d'une plainte disciplinaire formée par un conseil départemental est subordonnée à l'existence d'une délibération collégiale comportant un avis motivé sur les raisons justifiant l'engagement des poursuites et sur les griefs retenus. En revanche, aucun texte n'impose que cette délibération soit communiquée au professionnel poursuivi avant le dépôt de la plainte. L'absence d'une telle communication ne pouvait donc rendre la plainte irrecevable.

La chambre disciplinaire nationale écarte également le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision de première instance. Elle considère que les premiers juges avaient suffisamment répondu au grief relatif aux menaces et intimidations alléguées, sans être tenus de répondre à chacun des arguments développés par les parties.

Sur le fond, l'affaire portait principalement sur des échanges intervenus au sein d'un groupe de discussion WhatsApp réunissant le praticien poursuivi et deux autres assistants du cabinet. Le praticien avait notamment diffusé des photographies et vidéos de femmes partiellement dénudées, allongées sur des tables de soins, accompagnées de commentaires moqueurs ou dégradants. Certaines séquences montraient également une patiente lors d'un massage, dans des conditions susceptibles de porter atteinte à son intimité. La chambre disciplinaire nationale relève que, même si l'identité des patientes n'était pas formellement établie et qu'aucune plainte de leur part n'avait été produite, les images permettaient clairement d'identifier un contexte professionnel et faisaient apparaître des patientes dans des situations susceptibles d'avoir été filmées à leur insu.

Le caractère répété et désinvolte de ces publications, leur tonalité dégradante et sexiste ainsi que la volonté du praticien de les partager avec ses confrères caractérisent, selon la chambre, une méconnaissance des exigences de respect de la personne et de la dignité des patients. Ce comportement est également de nature à déconsidérer la profession, en particulier en portant atteinte à la confiance qu'un patient peut légitimement placer dans un professionnel de santé.

La chambre retient, dans le même sens, un manquement particulièrement grave à l'occasion de la diffusion d'une vidéo montrant le praticien consommant un produit présenté comme un joint au cours d'une prise en charge à domicile d'une patiente âgée de 86 ans. Les images montraient en outre le praticien proposer à cette patiente de participer à cette consommation. La circonstance invoquée en appel selon laquelle la scène aurait été filmée dans un cadre privé, ou qu'il aurait pu s'agir de cannabidiol, n'est pas établie et, en tout état de cause, ne permet pas de relativiser la gravité du comportement. Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, la chambre souligne notamment le risque sanitaire injustifié auquel le praticien avait sciemment exposé une patiente particulièrement vulnérable.

La chambre disciplinaire nationale considère ainsi que l'ensemble de ces comportements méconnaît les obligations de respect de la personne et de sa dignité, de moralité, de probité et de responsabilité, ainsi que l'interdiction de tout acte de nature à déconsidérer la profession. Elle estime toutefois que la sanction prononcée en première instance, limitée à un blâme, ne constitue pas une appréciation suffisamment sévère de la gravité et de l'ensemble des fautes commises. Elle lui substitue une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant douze mois, dont six mois ferme.

Enfin, la chambre écarte la demande du praticien tendant à ce que le plaignant et le Conseil national de l'Ordre soient condamnés pour recours abusif, une telle amende relevant du pouvoir propre du juge. Elle rappelle également que le Conseil national est recevable à faire appel d'une décision disciplinaire de première instance, même lorsqu'il n'était pas partie à l'instance initiale.

Code de la santé publique : Articles R. 4126-1, R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Corse

Date 13/12/2022

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

			Masseur-kinésithérapeute
			Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes	Qualité du/des requérant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute poursuivi